

Arrêté n° ARR-26-039

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223- 37,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,
Vu le Code de la construction article L.511-4-1,
Vu l'arrêté en date du 16 octobre 1991,
Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année,

Considérant :

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

Arrête :

CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

Article 1 – Conformément à l'article L2223-3 du CGCT, l'inhumation dans le cimetière est réservée :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une concession de famille ou collective
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais étant inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucun emplacement ne sera concédé par anticipation.

Article 2 – Les inhumations se font :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit en terrains concédés
- En cas de crémation, les cendres pourront être répandues dans le jardin du souvenir ou conservées dans une urne qui sera déposée dans une case du columbarium ou cave-urne ou être inhumée en terrain concédé.

CHAPITRE 2 : TERRAIN COMMUN

Article 3 – Les inhumations en terrain commun ont lieu dans un espace réservé à cet effet. Elles se font à la suite et sans interruption. Il n'y a pas de construction de caveau.

Il ne peut être inhumé qu'un seul corps. Le creusement de la fosse est effectué par une entreprise habilitée.

L'emplacement est mis à la disposition des familles pour une durée de 5 ans à titre gratuit.

Chaque fosse sera séparée de la voisine par un espace de 40 cm

Un corps placé dans un cercueil de zinc ou de plomb ne peut pas être inhumé dans le terrain commun.

Article 4 – Reprise de terrain commun

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans minimum après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, après un deuxième avis et une année révolue à dater du premier avertissement, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprendra possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et signes deviendront propriété de la commune. Les ossements seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet par une entreprise spécialisée.

CHAPITRE 3 : TERRAINS CONCEDES

Article 5 – Des concessions sont accordées dans le cimetière pour une durée de QUINZE ans, TRENTE ans ou CINQUANTE ans moyennant le versement d'un droit fixé par le conseil municipal. Les concessions sont renouvelables au tarif et aux conditions en vigueur au jour du renouvellement.

Concession individuelle : seul le concessionnaire est bénéficiaire de la concession

Concession collective : l'acte de concession énumère les personnes ayant droit à sépulture sur l'emplacement concédé

Concession familiale : pour la sépulture du concessionnaire et de sa famille (conjoint, ascendants et descendants et leurs conjoints, alliés (membres belle-famille), enfants adoptifs, personne étrangère à la famille liée par des liens affectifs.

Les emplacements concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan du cimetière établi dans des carrés affectés à cet effet. Dimensions de terrains concédés : 2.00 m x 1.00 m.

Article 6 - Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune, il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les

concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les reliquaires, urnes funéraires n'entrent pas dans la catégorie des cercueils. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du Code Pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 euros d'amende et un an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- ~ longueur : 2 m
- ~ largeur : 1 m

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de

- ~ largeur : 1m
- ~ hauteur : 2 m

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 7 – Dalles de propreté (semelles)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

La semelle devra avoir une dimension maximum de :

- ~ 0,15 m de chaque côté latéral du monument
- ~ 0,30 m de vue avant (devant le monument), ou bien 0,15m à l'avant et 0.15m à l'arrière du monument

Article 8 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Les surplus de terre devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Article 9 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 5 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximums après échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 10 – Rétrocession

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Il fera connaître sa décision par lettre adressée directement au Maire qu'il lui en accusera réception.

La concession DEVRA être vide de tout corps et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 11 – Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait sa demande.

Article 12 – Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

CHAPITRE 4 – LE COLUMBARIUM

Article 13 – Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Elles sont attribuées à la suite et sans interruption selon le plan établi.

Article 14 – Chaque case peut recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires de taille standard au maximum. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- ~ longueur : 45 cm
- ~ largeur : 45 cm
- ~ hauteur : 45 cm

Article 15 – Les cases sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans après paiement du droit fixé par délibération du conseil municipal. La concession prend effet dès la signature de l'acte et du paiement.

Article 16 – Les portes des cases permettent des inscriptions. Les textes à graver comprendront au maximum nom, nom de jeune fille, prénom et dates de naissance et décès du défunt. Comme chaque case peut accueillir de 1 à 4 urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription de quatre mémoires. Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier sous contrôle de la mairie.

Article 17 – Renouvellement des concessions

Le renouvellement est possible dans l'année précédente la date d'expiration de la concession et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance pour une nouvelle période de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur et aux conditions au jour du renouvellement fixé par le conseil municipal. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement, la mairie procédera la reprise de la case concédée. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever les urnes dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. A l'expiration de ce délai, la mairie les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes qui n'auront pas été réclamées au bout de 3 mois seront détruites.

Article 18 – Rétrocession

Un concessionnaire pourra rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant la date d'échéance. Il fera connaître sa décision par lettre adressée au Maire qui lui en accusera réception. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à échéance.

La case devra être libre de toutes gravures et urnes.

Article 19 – Ouverture et fermeture

Elle ne pourra être effectuée que par demande écrite et après autorisation du maire dans les cas suivants :

Inhumation d'une urne cinéraire

Exhumation : en vue d'une restitution définitive à la famille soit pour une dispersion au jardin du souvenir soit pour un transfert dans une autre concession.

Les travaux nécessaires seront à la charge de la famille et exécutés une entreprise de Pompes Funèbres.

Article 20 – Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation ne sera accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait sa demande.

CHAPITRE 5 – LE JARDIN D'URNES

Article 21 – Le jardin d'urnes est divisé en cavurnes destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Ils sont attribués à la suite et sans interruption selon un plan établi.

Article 22 – Chaque cavurne peut recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires de taille standard au maximum. Elles sont attribuées aux mêmes conditions et les mêmes durées que les cases de columbarium.

- ~ Les dimensions intérieures des cases sont : 45 cm x 45 cm x 45 cm
- ~ Les dimensions extérieures sont : 50 cm x 50 cm

Article 23 – Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de :

- ~ 60 cm de largeur
- ~ 80 cm de longueur

Comme la cavurne peut accueillir jusqu'à 4 urnes, la plaque devra permettre l'inscription des quatre mémoires. Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier sous contrôle de la mairie. Des fleurs naturelles en pot et objets pourront être déposés sur la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Le renouvellement est possible dans l'année précédente la date d'expiration de la concession et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance pour une nouvelle période de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur au jour du renouvellement fixé par le conseil municipal. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement, la mairie procédera la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever les urnes, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. A l'expiration de ce délai, la mairie les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes qui n'auront pas été réclamées au bout de 3 mois seront détruites.

Article 25 – Rétrocession

Un concessionnaire pourra rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant la date d'échéance. Il fera connaître sa décision par lettre adressée au Maire qui lui en accusera réception. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat resta à courir jusqu'à échéance.

Le mini caveau devra être libre de toutes gravures et urnes.

Article 26 – Ouverture fermeture

Elle ne pourra être effectuée que par demande écrite et après autorisation du maire dans les cas suivants :

Inhumation d'une urne cinéraire

Exhumation : en vue d'une restitution définitive à la famille – pour une dispersion au jardin du souvenir – pour un transfert dans une autre concession.

Les travaux nécessaires seront à la charge de la famille et exécutés une entreprise de Pompes Funèbres.

Article 27 – Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait sa demande.

CHAPITRE 6 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 28 – Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion. Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 29 – Tous les ornements ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 30 – L'entretien du site est fait par les services municipaux.

CHAPITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non-encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 31 - Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au C.G.C.T. article R.2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 32 - L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 33 - Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois renouvelable une fois, sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

CHAPITRE 8 – POLICE GENERALE DU CIMETIERE

Article 34 – Accès dans le cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite, aux personnes accompagnées d'animaux non tenus en laisse, aux cycles et motocycles.

Article 35 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- ~ des fourgons funéraires ;
- ~ des véhicules techniques communaux ;
- ~ des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Avant toute entrée de véhicule à l'intérieur du cimetière communal, les entreprises de pompes funèbres devront effectuer passer en mairie afin de se voir remettre les clefs du portail d'entrée, côté allée du Stade.

En raison de conditions météorologiques défavorables, la commune s'autorise à interdire temporairement l'accès au cimetière communal pour les opérations non urgentes, afin de prévenir toute dégradation des aménagements paysagers au sein de celui-ci (cf arrêté n° ARR-23-006 du 23 janvier 2023). Concernant les opérations dites urgentes, l'accès aux véhicules doit être assujéti à l'utilisation de plaques de protection, afin de limiter toute dégradation des allées. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

En période hivernale, le tonnage des véhicules sera limité à 3,5 T.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 36 – Interdictions diverses

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portes. Seuls les affichages du service sont autorisés

Il est interdit d'escalader les murs de clôtures, grilles, treillages et de monter sur les monuments et entourages des sépultures.

Il est interdit de déposer des ordures ou détritiques quelconques hors des containers prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées et de planter en pleine terre sur le domaine public.

Tout objet qui ne respectera pas l'interdiction sera retiré de suite par les services municipaux sans préavis.

Article 37 – Vols et détérioration

En aucun cas, la mairie ne pourra pas être rendue responsable du vol ou de la détérioration des objets déposés sur les sépultures ; aussi, le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

CHAPITRE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 38 – Formalités administratives

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations et exhumations ne pourront être entrepris que si une demande a été préalablement et régulièrement établie et qu'une autorisation a été délivrée par le Maire. Aucun travaux ne sera effectué le dimanche ni les jours fériés sauf pour la construction d'un caveau en raison d'urgence.

Article 39 – Responsabilité des travaux (terrassement, construction et pose de monuments)

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures notamment du respect du niveau du lit de pose du monument : toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles devant être situées au niveau de ce lit de pose et de l'alignement : les points d'alignement et de niveaux seront définis de façon à conserver aux rangs de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure d'apporter les rectifications nécessaires sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire des monuments. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis-à-vis du public, le dépôt de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du ciment et du béton. Ils sont également responsables de dégâts occasionnés aux concessions voisines.

Article 40 – Modalités de construction des caveaux, monuments et entourages

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements.

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute, de broches, goudjons, épingles ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatible avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites.

Article 41 – Travaux d’entretien des monuments et entourages

Pourront être exécutés sur place seulement les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravure. Les travaux de confection d’enduit projeté, de taille et polissage des monuments ne seront pas exécutés dans le cimetière.

Les tombes ou monuments funéraires situés en terrain commun ou en terrains concédés devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.

Article 42 – Monument en mauvais état

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d’avoir à le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d’office passé un délai de deux mois après celle-ci au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants-droit sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d’office par le service municipal.

Fait à Neuville-sur-Sarthe, le 10 mars 2026.

Le Maire



Véronique CANTIN.